

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2024-04

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Demande de subvention de Fonds Européen au titre du programme LEADER-
Réservation d'un logement social agricole-Programme Erable II.**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
VU le plan de financement de l'opération présentée ci-dessous ;
CONSIDÉRANT que la commune souhaite mettre un logement social à la disposition du public agricole, exploitants et salariés en CDI du plateau de Saclay, au sein de l'opération de logements locatifs sociaux Erable II réalisée par la bailleur social Versailles Habitat.

Après avoir pris connaissance des conditions de subvention de Fonds Européen au titre du programme LEADER.

DÉCIDE**Article 1 :**

D'approuver le projet de réservation d'un logement social qui sera attribué à un agriculteur exploitant ou salarié en CDI du plateau de Saclay, au sein de l'opération de logements locatifs sociaux Erable II réalisée par la bailleur social Versailles Habitat.

Article 2 :

De valider le plan de financement présenté comme suit :

Dépenses	Réservation d'un logement social	40 000 € TTC
Montant total des dépenses TTC		40 000 € TTC
Recettes	Subvention financement européen LEADER	32 000 € TTC
Recettes	Autofinancement de la commune	8 000 € TTC
Montant total des recettes TTC		40 000 € TTC

Article 3 :

De solliciter des subventions auprès des financeurs pour atteindre le taux maximal d'aide public.

Article 4 :

De demander à bénéficier d'une subvention au titre du programme LEADER.

Article 5 :

Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget communal.

Article 6 :

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 7 :

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le 15 mai 2024.

Le Maire,



C. Doucerain

Caroline Doucerain

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2024

Application agréée E-legalite.com